



**CLERMONT AUVERGNE INP**  
**27 rue Roche Genès – Campus des Cézeaux**  
**63178 Aubière Cedex**

Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de travaux

---

**Travaux d'aménagements intérieurs au sein de Clermont Auvergne INP**

**N°: 202605MULTITRX**

Procédure adaptée

---

**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
commun (C.C.A.P.)**

## SYNTHÈSE DU CONTRAT

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de travaux<br><br><u>Objet</u> : Travaux d'aménagements intérieurs au sein de Clermont Auvergne INP                                                      |
|    | <u>Maître d'ouvrage</u> :<br>CLERMONT AUVERGNE INP<br>27 rue Roche Genès – Campus des Cézeaux<br>63178 - Aubière Cedex                                                                                         |
|    | L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.                                                                                                                                               |
|    | L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.                                                                                                                                                        |
|    | Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.<br><br>CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Travaux.                                    |
|    | _____                                                                                                                                                                                                          |
|   | L'accord-cadre est divisé en 3 lots.                                                                                                                                                                           |
|  | La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.                                                                                                                                                |
|  | La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.                                                                                                                                        |
|  | En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.                                                                                                                |
|  | <u>Tranches</u> :<br>L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches.<br><u>Prestations similaires</u> :<br>Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires. |
|  | L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.                                                                                                                                                |

## SOMMAIRE

|                  |                                                                                                                       |           |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE 1.</b> | <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                                 | <b>5</b>  |
| <b>PARTIE 2.</b> | <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                                                                   | <b>6</b>  |
| ARTICLE 1.       | REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE .....                                                                                | 6         |
| ARTICLE 2.       | OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE .....                                                                        | 6         |
| ARTICLE 3.       | CODES CPV ET NACRES .....                                                                                             | 7         |
| ARTICLE 4.       | DURÉE .....                                                                                                           | 7         |
| ARTICLE 5.       | ACCORD-CADRE .....                                                                                                    | 8         |
| 5.1.             | TYPE D'ACCORD-CADRE.....                                                                                              | 8         |
| 5.2.             | DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE .....                                                                         | 8         |
| 5.3.             | CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS .....                                                                  | 8         |
| ARTICLE 6.       | DOCUMENTS CONTRACTUELS .....                                                                                          | 9         |
| ARTICLE 7.       | ASSURANCES .....                                                                                                      | 9         |
| ARTICLE 8.       | INTERVENANTS.....                                                                                                     | 10        |
| 8.1.             | SOUS-TRAITANCE.....                                                                                                   | 10        |
| 8.2.             | GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES .....                                                                             | 11        |
| 8.3.             | MAITRE D'OUVRAGE .....                                                                                                | 11        |
| 8.4.             | MAITRISE D'ŒUVRE .....                                                                                                | 11        |
| 8.5.             | COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI) .....                                                           | 11        |
| 8.6.             | CONTROLEUR TECHNIQUE .....                                                                                            | 11        |
| 8.7.             | CO-ACTIVITE ET COORDINATION DES MESURES DE PREVENTION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (SPS) ..... | 12        |
| <b>PARTIE 3.</b> | <b>PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>                                                                            | <b>12</b> |
| ARTICLE 9.       | CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE .....                                                                     | 12        |
| 9.1.             | FORME ET CONTENU DU PRIX .....                                                                                        | 12        |
| 9.2.             | VARIATION DES PRIX.....                                                                                               | 12        |
| ARTICLE 10.      | AVANCE .....                                                                                                          | 12        |
| ARTICLE 11.      | RETENUE DE GARANTIE .....                                                                                             | 12        |
| ARTICLE 12.      | MODALITÉS DE PAIEMENT .....                                                                                           | 12        |
| 12.1.            | DELAI DE PAIEMENT .....                                                                                               | 12        |
| 12.2.            | MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES .....                                                                              | 13        |
| 12.3.            | FACTURATION .....                                                                                                     | 14        |
| <b>PARTIE 4.</b> | <b>MODALITÉS D'EXÉCUTION .....</b>                                                                                    | <b>16</b> |
| ARTICLE 13.      | MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES .....                                                                    | 16        |
| ARTICLE 14.      | MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....                                                                                | 16        |
| 14.1.            | MATERIAUX ET PRODUITS.....                                                                                            | 16        |
| 14.2.            | PREPARATION DES TRAVAUX .....                                                                                         | 16        |
| 14.3.            | GESTION DU CHANTIER .....                                                                                             | 17        |
| ARTICLE 15.      | DÉVELOPPEMENT DURABLE .....                                                                                           | 18        |
| ARTICLE 16.      | PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....                                                                     | 18        |
| A)               | DEPASSEMENT OU DIMINUTION DU MONTANT INITIAL DES TRAVAUX .....                                                        | 18        |
| B)               | MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES.....                                                       | 18        |
| ARTICLE 17.      | PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....                                                                                        | 19        |
| 17.1.            | REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE .....                                                                   | 19        |
| <b>PARTIE 5.</b> | <b>CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....</b>                                                      | <b>20</b> |
| ARTICLE 18.      | RÉCEPTION.....                                                                                                        | 20        |
| ARTICLE 19.      | GARANTIE DE PARFAITEMENT ACHEVEMENT ET GARANTIES PARTICULIERES .....                                                  | 20        |
| A)               | GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT .....                                                                                  | 20        |

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| B) GARANTIES PARTICULIERES.....                                                               | 20        |
| ARTICLE 20. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....                                         | 21        |
| <b>PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....</b>                                                        | <b>22</b> |
| ARTICLE 21. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ ..... | 22        |
| <b>PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....</b>                                            | <b>24</b> |
| ARTICLE 22. PÉNALITÉS ET PRIMES .....                                                         | 24        |
| ARTICLE 23. CAS DE RÉILIATION .....                                                           | 25        |
| ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFÉRENDS .....                                                       | 25        |
| <b>ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....</b>                         | <b>27</b> |

## **PARTIE 1. PREAMBULE**

---

### **Législation applicable**

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

## PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le présent marché est porté par :

**CLERMONT AUVERGNE INP**

27 rue Roche Genès

Campus des Cézeaux – CS 20265

63178 AUBIERE Cédex

Siret : **130 021 918 00011**

Téléphone : **04.73.28.80.00**

Il est représenté par Sophie COMMEREUC, Directrice Générale

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

### ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

**Objet des travaux :** Travaux d'aménagements intérieurs au sein de Clermont Auvergne INP.

Le présent marché a pour objet des travaux d'aménagements intérieurs dans les écoles de Clermont Auvergne INP. Il prend la forme d'un accord cadre à marches subséquents multi attributaires

Clermont Auvergne INP regroupe 3 écoles d'ingénieurs sur le campus des Cézeaux à Aubière. Ces écoles sont réparties sur 6 bâtiments :

- L'école SIGMA Clermont, 3 bâtiments : le site mécanique, le bâtiment Rambaud et le bâtiment Vessière,
- L'école ISIMA, 1 bâtiment,
- L'école POLYTECH Clermont, 1 bâtiment,
- Le bâtiment « Pôle Commun », mutualisé entre POLYTECH Clermont et ISIMA.

Le marché est un marché de Travaux. Il prend la forme d'un accord cadre multi attributaire à marchés subséquents.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

**Lot 1 "Menuiserie intérieure - cloisonnement- sols- faux plafonds - peintures - finitions":**

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 300.000,00 € HT.

**Lot 2 "Electricité Courant Fort / Courant faible":**

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 400.000,00 € HT.

**Lot 3 "Plomberie CVC":**

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 500.000,00 € HT.

### ARTICLE 3. CODES CPV ET NACRES

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) pour le présent lot sont les suivantes :

| Lot | Désignation                                                                           | Localisation | Classification CPV                   | Classification NACRES  |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------|------------------------|
| 01  | Menuiserie intérieure - Cloisonnement – Sols - Faux Plafonds - Peintures - Finitions. | Tous sites   | 45410000-4 / 45421141-4 / 45442100-8 | BE.02<br>BE.04 / BE.05 |
| 02  | Electricité Courant Fort / Courant faible                                             | Tous sites   | 45310000-3                           | BE.06                  |
| 03  | Plomberie CVC                                                                         | Tous sites   | 45330000-9                           | BE.07                  |

### ARTICLE 4. DUREE

#### Pour l'ensemble des lots

##### Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

##### Délai d'exécution :

Les délais d'exécution seront fixés au sein de chaque marché subséquent.

Les marchés subséquents issus de l'accord-cadre seront notifiés pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Ils pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au Titulaire.

La durée et le délai d'exécution particuliers de chaque marché subséquent seront précisés dans l'invitation de l'acheteur à remettre une offre pour ledit marché et sera reprise dans les documents du marché subséquent correspondant, lors de la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Ces marchés sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels de l'accord-cadre.

##### Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Le marché pourra être reconduit, dans les mêmes conditions, à l'initiative exclusive de l'acheteur, pour une durée d'un an à chaque fois, et ce dans la limite de trois reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

À l'issue de la période initiale, la reconduction s'effectuera tacitement, sauf décision contraire de l'acheteur notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quatre mois avant la fin de la période en cours (initiale ou reconduite).

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si le maître d'ouvrage ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 120 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

**Prestations similaires :**

**Lot 1 "Menuiserie intérieure - cloisonnement- sols- faux plafonds - peintures - finitions"**

**Lot 2 "Electricité Courant Fort / Courant faible"**

**Lot 3 "Plomberie CVC":**

Les lots pourront faire l'objet de prestations similaires.

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

## **ARTICLE 5. ACCORD-CADRE**

### **5.1. Type d'accord-cadre**

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de travaux.

### **5.2. Dispositions relatives à l'accord-cadre**

**Lot 1 "Menuiserie intérieure - cloisonnement- sols- faux plafonds - peintures - finitions"**

**Lot 2 "Electricité Courant Fort / Courant faible"**

**Lot 3 "Plomberie CVC":**

L'accord-cadre multi-attributaires s'exécutera par la conclusion de marchés subséquents, au fur et à mesure de la finalisation des besoins et de la faisabilité par le maître d'ouvrage.

L'accord-cadre multi-attributaires est un dispositif en deux temps :

- Dans un premier temps, l'accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques (multi-attributaires), dans la limite de 2, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres,
- Dans un second temps, les titulaires de l'accord-cadre sont consultés pour la conclusion de marchés subséquents, qui viennent arrêter les termes contractuels, à l'occasion de la survenance et de la définition des besoins de travaux dans les bâtiments concernés. Lors de la passation des marchés subséquents, les parties ne peuvent toutefois apporter de modifications substantielles aux conditions convenues dans l'accord-cadre.

L'étendue des travaux à réaliser, site par site, sera précisée lors de la remise en concurrence au stade des différents marchés subséquents.

### **5.3. Critères d'attribution des marchés subséquents**

Le maître d'ouvrage attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Ces critères d'attribution valent pour tous les lots.

| N°                                              | Description                                                              | Pondération |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1                                               | Valeur technique                                                         | 60          |
| 1.1                                             | Méthodologie : appréciation d'une note méthodologique (1 page format A4) | 20          |
| 1.2                                             | Démarche qualité de l'entreprise (1 page format A4)                      | 20          |
| 1.3                                             | Moyens humains dédiés au chantier (1 page format A4)                     | 10          |
| 1.4                                             | Moyens techniques dédiés au chantier (1 page format A4)                  | 10          |
| 2                                               | Prix                                                                     | 40          |
| Pondération totale des critères d'attribution : |                                                                          | 100         |

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du maître d'ouvrage.

Si une offre lui paraît anormalement basse, le maître d'ouvrage demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

## ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes, propre à chaque lot ;
- la proposition financière détaillée par annexe du CCTP, propre à chaque lot ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières commun (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le mémoire technique, propre à chaque lot ;
- le cahier des clauses techniques particulières commun (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales applicable aux prestations objet du marché ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

## ARTICLE 7. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

#### Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

#### Assurances du maître d'ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

## **ARTICLE 8. INTERVENANTS**

### **8.1. Sous-traitance**

#### **Présentation d'un sous-traitant**

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

#### **Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement**

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

## **Païement direct des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

En complément des dispositions de l'article 3.6 du CCAG travaux,

### **8.2. Groupement d'opérateurs économiques**

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

### **8.3. Maître d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage de l'accord cadre est assurée par :

**CLERMONT AUVERGNE INP**

27 rue Roche Genès

Campus des Cézeaux – CS 20265

63178 AUBIERE Cédex

La maîtrise d'ouvrage des marchés subséquents peut également être assurée par:

- **ECOLE SIGMA CLERMONT**
- **ECOLE ISIMA**
- **ECOLE POLYTECH CLERMONT**

Toutefois, les titulaires de l'accord cadre seront consultés à chaque survenance de besoin des différents maîtres d'ouvrage, **par la DIL INP, unique interlocuteur.**

Le service en charge de l'exécution des prestations des marchés subséquents est la Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL).

C'est donc la DIL qui assurera la mission de conduite d'opération.

### **8.4. Maîtrise d'œuvre**

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL)

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « MOE » ou « maîtrise d'œuvre ».

### **8.5. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)**

Selon la survenance des besoins, une mission de CSSI sera confiée et à la charge du maître d'ouvrage

### **8.6. Contrôleur technique**

Selon la survenance des besoins, une mission de contrôle technique sera confiée et à la charge du maître d'ouvrage

Eléments de mission principaux :

- la sécurité des personnes dans la construction (S) ;
- la prévention des défauts de solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables (L) ;
- la solidité des existants (LE) ;

### **8.7. Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)**

Selon la survenance des besoins, une mission de SPS sera confiée et à la charge du maître d'ouvrage. Sinon, un plan de prévention sera établi entre Clermont Auvergne INP et les entreprises extérieures.

---

## **PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

---

### **ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE**

#### **9.1. Forme et contenu du prix**

Les prix sont forfaitaires.

Les prix issus des propositions techniques et financières des « chantiers modèles », annexés au CCTP, restent à titre informatifs pour la seule passation de l'accord cadre.

Les prix issus des propositions techniques et financières des titulaires de l'accord cadre feront foi pour la passation des marchés subséquents.

#### **9.2. Variation des prix**

Les prix sont fermes.

### **ARTICLE 10. AVANCE**

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

### **ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera exigée lors de la notification des marchés subséquents aux titulaires de l'accord cadre.

Il est rappelé ici que la bonne exécution des prestations d'un marché subséquent est soumise à une attestation d'achèvement délivrée par la DIL INP ; aussi, aucun acompte ne saurait être émis sans cette attestation.

Par ailleurs, les travaux exécutés dans le cadre d'un marché subséquent sont soumis à une garantie de parfait achèvement d'un an d'une part et à une garantie biennale de bon fonctionnement (pour les installations techniques) d'autre part. Dans ce cadre, les titulaires de l'accord cadre pourraient voir une de leur offre rejetée au motif d'un précédent marché subséquent présentant des désordres persistants.

### **ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT**

#### **12.1. Délai de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

## **12.2. Modalités de règlement des comptes**

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Les projets de décompte périodiques sont transmis à la DIL INP, à l'adresse mail de la personne en charge du suivi de l'exécution des travaux.

La DIL INP signifie alors son accord au titulaire et au maître d'ouvrage. Le titulaire peut déposer son décompte sur Chorus.

Le projet décompte final est transmis à la DIL INP, à l'adresse mail de la personne en charge du suivi de l'exécution des travaux.

La DIL INP signifie alors son accord au titulaire et au maître d'ouvrage. Le titulaire peut déposer son décompte sur Chorus, accompagné de l'attestation d'achèvement délivrée par la DIL INP

### **12.3. Facturation**

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : CLERMONT AUVERGNE INP

SIRET : 13002191800011

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

## **PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION**

---

### **ARTICLE 13. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

#### Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

#### Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

### **ARTICLE 14. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **14.1. Matériaux et produits**

##### Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

##### Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

#### **14.2. Préparation des travaux**

##### Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

### **14.3. Gestion du chantier**

#### Dégradations causées aux voies publiques :

La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et du maître d'ouvrage sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

#### Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution:

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### Gestion des déchets de chantier:

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

## **ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE**

### Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

## **ARTICLE 16. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS**

### **a) Dépassement ou diminution du montant initial des travaux**

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

### **b) Modifications financières pour circonstances imprévisibles**

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le maître d'ouvrage.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

**En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.**

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le maître d'ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **17.1. Régime des droits de propriété intellectuelle**

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

## **PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE**

---

### **ARTICLE 18. RÉCEPTION**

La procédure de réception des travaux se déroulera, par dérogation aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, dans le cadre d'une réunion de constatation de fin de travaux avec établissement d'une attestation d'achèvement qui sera délivrée par la DIL INP à l'entreprise pour qu'elle la joigne à sa facturation sous Chorus.

### **ARTICLE 19. GARANTIE DE PARFAITEMENT ACHEVEMENT ET GARANTIES PARTICULIERES**

#### **a) Garantie de parfait achèvement**

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'ouvrage invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'ouvrage est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Le maître d'ouvrage procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

#### **b) Garanties particulières**

- **garantie décennale**

Voir article "assurance de responsabilité civile décennale".

- **Garantie de bon fonctionnement**

Garantie de bon fonctionnement : 2 ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de « huit » (8) jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maître de l'ouvrage pourra, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

## **ARTICLE 20. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'oeuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'oeuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

### ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

#### **Protection des données à caractère personnel :**

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte de l'acheteur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'acheteur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'acheteur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable de l'acheteur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise à l'acheteur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant l'acheteur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec l'acheteur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, à l'acheteur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

**Notification des violations de données à caractère personnel :**

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

**Assistance du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :**

Le titulaire fournit à l'acheteur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition de l'acheteur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par l'acheteur ou par un tiers mandaté.

**Mesures de sécurité :**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

**Registre des catégories d'activités de traitement :**

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte de l'acheteur conformément au Règlement général sur la protection des données.

**Sort des données :**

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, l'acheteur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par l'acheteur.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :**

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

**Protection de l'environnement, sécurité et santé :**

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

## PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

---

### ARTICLE 22. PENALITES ET PRIMES

- **Généralités sur les pénalités :**

En complément des dispositions de l'article 19.1 du CCAG travaux, tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

- **Pénalités de retard et retenues :**

En complément des dispositions de l'article 19.2 du CCAG travaux,

b) Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 100 €.

c) Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'ouvrage dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

- **Retard du titulaire dans la remise des documents conformés à l'exécution :**

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'ouvrage dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 1/500ème du montant HT du marché par jour calendaire de retard.

Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance.

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître d'ouvrage, il sera appliqué une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard jusqu'à la production des pièces.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

- **Seuil d'exonération des pénalités**

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le seuil d'exonération des pénalités de retard est fixé à 1000 euros HT pour l'ensemble d'un marché subséquent.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

## **ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION**

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le maître d'ouvrage pourra résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses resteront acquises à la personne publique.

L'acheteur pourra également résilier sans indemnité le marché :

- En cas de désistement du sous-traitant ou de résiliation du contrat de sous-traitance, à chaque fois que les capacités techniques, financières ou professionnelles du sous-traitant auront été prises en compte pour apprécier la candidature de l'entreprise principale.
- En cas de non renouvellement ou de perte des certifications et/ou qualifications du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché.

## **ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Tél. : 04.73.14.61.00

Fax :

Email : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Tél. : 04.73.14.61.00

Fax :  
Email : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

### **Différend et litige**

Le présent marché public est régi par le droit français.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique.

Les voies et délais de recours dont dispose le candidat :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421- 1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercée après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
Le Représentant désigné de la Société  
(Nom, signature et cachet commercial)

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
Le Représentant légal de l'acheteur  
(Nom, signature et cachet commercial)

### ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

### ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

### ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

#### 2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

#### 3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

#### 4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

#### 5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

## **6. Documentation et conformité**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

## **7. Recours à des sous-traitants ultérieurs**

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

## **ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT**

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

## **ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

### **1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement**

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
  - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
  - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
  - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

### **2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant**

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

## ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

## ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

|                                                                                                                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Responsable(s) du traitement :<br><i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i> | Nom :     |
|                                                                                                                                                                                                 | Adresse : |

|                                                                                                                                                             |                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
|                                                                                                                                                             | Délégué à la protection des données : |
| Sous-traitant(s) :<br><i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i> | Nom :                                 |
|                                                                                                                                                             | Adresse :                             |
|                                                                                                                                                             | Délégué à la protection des données : |

## ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| Catégories de données à caractère personnel traitées :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires : |  |
| Nature du traitement :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| Durée du traitement :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |

## ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

|                                               |  |
|-----------------------------------------------|--|
| Mesures de pseudonymisation et de chiffrement |  |
|-----------------------------------------------|--|

|                                                                                                                                                                                                              |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| des données à caractère personnel :                                                                                                                                                                          |  |
| Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :                                                         |  |
| Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique : |  |
| Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :                                         |  |
| Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :                                                                                                                                                |  |
| Mesures de protection des données pendant la transmission :                                                                                                                                                  |  |
| Mesures de protection des données pendant le stockage :                                                                                                                                                      |  |
| Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :                                                                                                |  |
| Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :                                                                                                                                                  |  |
| Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :                                                                                                              |  |
| Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :                                                                                                              |  |
| Mesures de certification/assurance des procédés et produits :                                                                                                                                                |  |
| Mesures visant à garantir la minimisation des données :                                                                                                                                                      |  |
| Mesures visant à garantir la qualité des données :                                                                                                                                                           |  |
| Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :                                                                                                                                             |  |
| Mesures visant à garantir la responsabilité :                                                                                                                                                                |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :                                                                                                                                                                               |  |
| Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement : |  |
| Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :                                                                                       |  |

## ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

|                                                                                                                                                             |                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Sous-traitant(s) :<br><i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i> | Nom :                                 |
|                                                                                                                                                             | Adresse :                             |
|                                                                                                                                                             | Délégué à la protection des données : |
| Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :       |                                       |